

Art. 2. - Le bénéfice de l'agrément pour procéder pendant les phases d'exploitation aux vérifications réglementaires prévues par les textes susvisés est accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 aux personnes désignées ci-après :

a) Pendant une période de trois ans pour les vérifications relatives au comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, cloisonnements et dégagements, dispositifs d'alarme et d'avertissement, moyens de secours, équipements de désenfumage :

M. Kerjean, 10, avenue du Parc, 78100 Rambouillet ;

M. Luiggi (Fernand), 81, avenue des Goumiers, 13008 Marseille ;

M. Tillier (Sylvain), 2, rue Aristide-Hémard, 93100 Montreuil.

b) Pendant une période de trois ans pour les vérifications relatives aux installations de gaz, de ventilation, de chauffage, de réfrigération et de conditionnement d'air :

M. Perrin (Jean-Paul), 5, rue de la Roche-aux-Bois, 88460 Docelles.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1989.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la sécurité civile,  
P. DESLANDES

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### Décrets du 6 mars 1989 portant prolongation de permis exclusifs de recherches de mines

NOR : INDE8900135D

Par décret en date du 6 mars 1989, la validité du permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dit « Permis de Folles » (Haute-Vienne) institué par décret du 13 janvier 1982, prolongée par décret du 19 septembre 1985, est prolongée jusqu'au 16 janvier 1991, compte tenu d'un engagement minimal de dépenses de 1 883 000 F (valeur octobre 1987).

NOR : INDE8900136D

Par décret en date du 6 mars 1989, la validité du permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dit « Permis de La Goutte » (Loire) institué par décret du 28 juin 1985 est prolongée jusqu'au 4 juillet 1991, compte tenu d'un engagement financier minimal de 4 033 000 F (valeur février 1988).

### Arrêté du 16 février 1989 relatif à l'exploitation et aux contrôles périodiques des appareils à pression de vapeur à couvercle amovible

NOR : INDD8900140A

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à pression de vapeur, notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1980 modifié portant réglementation des appareils à pression de vapeur à couvercle amovible ;

Vu l'avis de la commission centrale des appareils à pression ;

Sur la proposition du directeur général de l'industrie,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - § 1. Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les appareils visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de l'arrêté du 16 décembre 1980 susvisé.

§ 2. Les termes « fermeture, ouverture, fermeture rapide et couvercle amovible » employés dans le présent arrêté s'entendent au sens qui leur est donné par l'arrêté du 16 décembre 1980 susvisé.

§ 3. Dans le présent arrêté, le terme « dispositif de sécurité » désigne les dispositifs prévus par l'arrêté du 16 décembre 1980 et le terme « organisme de contrôle agréé » désigne tout organisme de contrôle ou toute personne habilités par le ministre chargé de l'industrie à effectuer les vérifications prévues par les articles 6 et 7 ci-après.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. - Le constructeur établit une notice qu'il remet à l'exploitant et qui doit notamment indiquer :

a) Les dispositifs de sécurité qui équipent l'appareil ;

b) Les entretiens et les vérifications que l'exploitant devra effectuer ou faire effectuer pour assurer le bon état des dispositifs de sécurité et du système de fermeture, joint compris ;

c) La périodicité maximale de ces entretiens et vérifications, en fonction des conditions d'utilisation de l'appareil ;

d) Les règles d'exploitation, notamment celles imposées par l'arrêté du 16 décembre 1980 et par le présent arrêté ;

e) Pour les appareils munis d'un couvercle à fermeture rapide, la méthode des vérifications requises à l'article 7, paragraphe 1, ci-après.

Art. 3. - L'exploitant est tenu d'effectuer ou de faire effectuer en temps utile les entretiens et vérifications visés à l'article précédent.

Il doit pouvoir justifier des dispositions qu'il a prises à cet effet.

Art. 4. - Des consignes affichées doivent prescrire :

a) De vérifier que le couvercle est correctement assujéti avant, suivant le cas, d'admettre la vapeur dans l'appareil ou de mettre en service le chauffage de celui-ci ;

b) De vérifier sur le manomètre et, lorsque l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1980 en fait obligation, par ouverture du robinet de l'orifice témoin qu'aucune pression ne subsiste dans l'appareil avant que soit entreprise ou commandée l'ouverture du couvercle.

Art. 5. - La conduite des appareils à couvercle amovible ne doit, même temporairement, être confiée qu'à des agents expérimentés, instruits des manœuvres à effectuer sur cette catégorie d'appareils et des dangers qui lui sont propres.

L'exploitant d'un appareil doit pouvoir justifier des dispositions qu'il a prises à cet effet.

#### TITRE II

##### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX APPAREILS MUNIS D'UN COUVERCLE À FERMETURE RAPIDE

Art. 6. - § 1. Sous réserve des dispositions particulières de l'article 11 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa) du présent arrêté, il est interdit de mettre ou de maintenir en service un appareil muni d'un couvercle à fermeture rapide qui n'a pas subi le contrôle prescrit au point 2 ci-après ou dont les résultats dudit contrôle ont mis en évidence une non-conformité aux prescriptions réglementaires visées au point 2 ci-après.

§ 2. L'exploitant d'un appareil muni d'un couvercle à fermeture rapide est tenu de faire contrôler par un organisme de contrôle agréé la conformité des dispositifs de sécurité dudit appareil aux prescriptions des articles 2, 3, 7, 8 et 9 de l'arrêté du 16 décembre 1980, compte tenu des dispositions particulières de ses articles 11 à 15.

§ 3. L'organisme de contrôle agréé cité ci-dessus établit une attestation sur laquelle il certifie la conformité de l'appareil et de ses dispositifs de sécurité, et qu'il remet à l'exploitant.

§ 4. L'exploitant doit annexer l'attestation au registre d'entretien prévu par l'article 40 du décret du 2 avril 1926.

§ 5. L'exploitant est tenu de joindre une copie de l'attestation à la déclaration prévue à l'article 21 du décret du 2 avril 1926.

Art. 7. - § 1. Sous réserve des dispositions particulières de l'article 11 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa) du présent arrêté, il est interdit de maintenir en service un appareil muni d'un couvercle à fermeture rapide qui n'a pas subi la vérification prescrite au point 2 ci-après.

§ 2. L'exploitant d'un appareil muni d'un couvercle à fermeture rapide doit faire vérifier l'état et le fonctionnement des dispositifs de sécurité dudit appareil et de son système de fermeture, joint compris, par un organisme de contrôle agréé sans que l'intervalle entre deux vérifications successives puisse être supérieur à dix-huit mois, la première visite devant être faite dans le mois qui suit la mise en service de l'appareil ou sa remise en service, dans le cas d'une nouvelle installation.

§ 3. La sonde de température mise en place en vue de satisfaire aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 16 décembre 1980 doit être étalonnée par un technicien compétent aussi souvent qu'il est nécessaire sans que l'intervalle entre deux étalonnages successifs puisse être supérieur à dix-huit mois.

§ 4. Les opérations résultant de l'application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont soumises aux dispositions de l'article 39 (alinéa 6) du décret du 2 avril 1926 susvisé.

L'exploitant doit les noter à leur date d'exécution ainsi que les résultats obtenus sur le registre d'entretien prévu à l'article 40 dudit décret.